

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000191-158

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

JEAN-FRANÇOIS GALLANT, résident et domicilié [REDACTED];

Requérant;

c.

VOLKSWAGEN AG, personne morale ayant son siège social au Berliner Ring 2, 38440 Wolfsburg, Allemagne;

Et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC. (*a/s David Geanacopoulos, vice-président exécutif*), personne morale ayant une principale place d'affaires au 2200, Ferdinand Porsche Drive, Herndon, Virginie, 20171, États-Unis;

Et

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC., (*a/s de Lapointe, Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.*) personne morale ayant élu domicile au 1250, boul. René-Lévesques Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9;

Et

AUDI AG, personne morale ayant son siège social au 85045 Ingolstadt, Germany;

Et

AUDI CANADA INC., (*a/s de Lapointe, Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.*) personne morale ayant élu domicile au 1250, boul. René-Lévesques Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9;

Intimées.

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

(nd : 67-176/Véhicules diesel)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile à moteur diesel fabriqué par les Intimées (« **Véhicules visés par le recours** »)** entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 (la « **Période du recours** »).

Sont exclus du groupe les Intimées, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. De plus, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps au cours des 12 mois précédant la requête en autorisation, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le Requérant.

**Les Véhicules visés par le recours sont les modèles munis de moteur 2 litres turbo diesel (TDI) à 4 cylindres qui ont été fabriqués de 2009 à 2015 suivants :

- Jetta 2009 à 2015 ;
- Golf 2009 à 2015 ;
- Beetle 2009 à 2015;
- Passat 2014 à 2015 ;
- Audi A3 2009 à 2015. »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours découle d'un stratagème avoué par les Intimées qui consistait à délibérément concevoir, installer et maintenir en bon état de fonctionnement, dans les Véhicules visés par le recours, un logiciel sophistiqué destiné à ne pas être détecté et capable de détecter automatiquement à quel moment ils étaient soumis à un test de

mesures anti-pollution des autorités, logiciel qui leur permettait alors de contourner les normes gouvernementales anti-pollution en matière d'émissions de polluants en activant un dispositif de réduction des émissions seulement au moment où des tests anti-pollution étaient menés sur ces voitures par les autorités. (« **Dispositif espion** ») ;

3. Le 18 septembre 2015, l'Agence américaine pour la protection de l'environnement *United States Environmental Protection Agency* («**EPA**») a publié un communiqué de presse, dans lequel elle indiquait que les Intimées Volkswagen AG, Audi AG, et Volkswagen Group of America, Inc. avaient contrevenu à la loi sur la qualité de l'air *Clean Air Act*;
4. Il est allégué dans l'Avis d'infraction que les Intimées ont inclus dans les Véhicules visés par le recours un Dispositif espion qui permet de contourner les normes d'émissions pour certains polluants atmosphériques;
5. Selon l'EPA, l'utilisation illégale d'un Dispositif espion dans les Véhicules visés par le recours permettait aux Intimées de se soustraire aux normes de qualité de l'air;
6. Conséquemment, les Véhicules visés par le recours répondaient aux normes d'émission dans la station de laboratoire ou lors des tests de contrôle, mais pendant le fonctionnement normal, ils émettaient des NOx (groupe de gaz hautement réactifs, tous contenant de l'azote et de l'oxygène) de 10 fois et jusqu'à 40 fois supérieurs à la norme permise ;
7. EPA et la *California Air Resources Board* ont toutes deux initié des enquêtes sur la base des agissements illégaux des Intimées;
8. En conséquence de ce qui précède, le Requérant et les membres du Groupe ont subi et vont continuer de subir des dommages au cours de la Période du recours qu'ils désirent réclamer;

B) LES INTIMÉES

9. Les Intimées ont fabriqué, commercialisé, vendu et/ou loué les Véhicules visés par le recours;

C) DIESEL ET NORMES ANTI-POLLUTION

10. Les moteurs diesel rejettent plus de polluants dans l'environnement, ce pourquoi les normes environnementales se sont resserrées au cours de la dernière décennie en Amérique du Nord;
11. En effet, au cours du processus de combustion du moteur diesel, il est admis plus d'air que de gazole au sein des cylindres, ceci afin d'éviter le rejet de carburants non brûlés. Cela conduit à la formation d'oxydes d'azote, gaz à effet de serre et dangereux pour la santé ;

12. Les normes anti-pollution ont essentiellement été mises sur pieds pour réduire et limiter un large éventail de problèmes de santé découlant de la pollution de l'air, ce qui explique pourquoi elles sont sévères ;
13. Peu de fabricants ont réussi à se conformer aux nouvelles normes environnementales,
14. Quant à elles, les Intimées ont fait des moteurs diesel leur cheval de bataille aux niveaux marketing et environnemental, se targuant d'offrir des véhicules à « diesel propre »;
15. Les Intimées ont vendu des centaines de milliers des Véhicules visés par le recours durant la Période du recours, dont près de 500 000 sont munis du Dispositif espion aux États-Unis;
16. Des dizaines de milliers des Véhicules visés par le recours munis du Dispositif espion ont été vendus au Canada, dont au Québec, durant la Période du recours;
17. Plus de 20% des ventes des Intimées aux États-Unis et au Canada le sont pour les moteurs diesel;
18. Le Dispositif espion a contribué à augmenter la part de marché des Intimées en accordant une meilleure performance aux Véhicules visés par le recours et la possibilité de parcourir un plus grand nombre de kilomètres à un coût plus bas ;
19. Les préoccupations des Intimées suite à l'adoption des normes anti-pollution étaient de fabriquer un moteur diesel qui offrirait des performances comparables à celles offertes par un moteur à essence et également de maintenir l'efficacité économique du diesel, qui est l'une des principales raisons de se retourner vers le diesel, d'où la supercherie utilisée ;

D) CAUSE D'ACTION :

a. Obligation de qualité du bien

20. Les Intimées ont manqué à leur obligation en matière de garantie de qualité au sujet des Véhicules visés par le recours;
21. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices cachés, puisqu'ils sont munis d'un Dispositif espion en l'absence duquel ils ne répondent pas aux normes établies en matière d'émission de polluants;
22. Le Dispositif espion était, à l'insu des conducteurs, enclenché au moment de passer les tests de bonne conduite environnementale, mais une fois les tests terminés, les Véhicules visés par le recours relâchaient dans l'air des taux drastiquement plus élevés de contaminants nocifs, soit jusqu'à 40 fois la norme permise ;

b. Obligation d'information

23. Les Intimées ont manqué à leur obligation d'information au sujet des Véhicules visés par le recours;
24. Les Intimées ont mis sur pied un stratagème dans l'élaboration du Dispositif espion qui avait pour but de tromper toute l'industrie automobile, y incluant les consommateurs, dont le Requéran et les membres du Groupe, en truquant les résultats obtenus lors des tests de contrôle anti-pollution;
25. Les Intimées ont illégalement fait des représentations fausses et trompeuses, notamment sur le fait que les Véhicules visés par le recours répondaient aux nouvelles normes établies en matière d'émission de polluants, pour parvenir à leurs fins et augmenter leurs ventes;
26. Après avoir tenté d'invoquer des problèmes techniques pour justifier les divergences entre les taux d'émission de polluants dans l'air constatés lors de tests et ceux constatés en réalité, les Intimées ont récemment admis avoir délibérément triché pour contourner les normes applicables par l'utilisation d'un Dispositif espion installé dans les Véhicules visés par le recours ;
27. Ce sont des chercheurs indépendants de l'Université de la Virginie de l'Ouest qui ont découvert la supercherie des Intimées. Mandaté au printemps 2014 par l'*International Council on Clean Transportation* afin d'étudier les énergies alternatives, le laboratoire indépendant n'a pu reproduire, en conditions de circulation réelle, les basses émissions prétendues par les Intimées;
28. L'EPA a conduit plusieurs tests et vérifié les faux prétendus problèmes techniques soulevés par les Intimées et a conclu qu'aucun d'eux n'était la cause des résultats surprenants obtenus avant de transmettre son Avis d'infraction du 18 septembre 2015 ;
29. L'aveu des Intimées n'est venu qu'une fois que l'EPA ait menacé de ne pas certifier les nouveaux modèles 2016 diesel des Intimées ;
30. Le 21 septembre 2015, les Intimées ont annoncé qu'elles allaient temporairement cesser la commercialisation des Véhicules visés par le recours aux États-Unis et au Canada ;
31. *Consumer Reports* a annoncé qu'il allait retirer sa note "recommandé" des Jetta et Passat munies de moteurs diesel jusqu'à ce qu'il puisse refaire des tests sur ces véhicules ;

c. Faute

32. Au cours de la Période du recours, les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant;

33. Outre ce qui précède, le Requéranant allègue que les Intimées ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;
- a) Les Intimées ont posé des gestes visant à causer un préjudice au Requéranant et aux membres du Groupe;
 - b) Les Intimées savaient, ou ne pouvaient ignorer, que leurs agissements illégaux causeraient vraisemblablement un préjudice au Requéranant et aux membres du Groupe;
 - c) Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requéranant et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux;
34. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Intimées constitue une faute engageant leur responsabilité ;
35. Les actes illégaux des Intimées ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par le Requéranant et les membres du Groupe ;
36. Ainsi, le Requéranant et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence des reproches formulés à l'endroit des Intimées durant la Période du recours;
37. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur les représentations des Intimées ;

d. Lien de causalité

38. Le Requéranant et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède ;
39. Le Requéranant et les membres du Groupe n'auraient pas acheté les Véhicules visés par le recours ou n'en auraient pas payé si haut prix s'ils avaient dûment été informés de la conduite reprochée aux Intimées;

E) DOMMAGES :

40. Les Véhicules visés par le recours sont atteints d'un vice caché et ne remplissent pas les normes anti-pollution, bien au contraire ;
41. À l'heure actuelle, les Véhicules visés par le recours n'ont pas fait l'objet d'un rappel au Canada, y incluant au Québec ;
42. Plusieurs des Véhicules visés par le recours ne sont plus couverts par la garantie du fabricant ;

43. Certaines voitures fabriquées par les Intimées depuis 2015 utilisent une solution aqueuse commercialisée sous le nom d'AdBlue ;
44. L'AdBlue permet de convertir un fort pourcentage des oxydes d'azote contenus dans les gaz d'échappement, en azote et en vapeur d'eau ;
45. Malgré cela, pour le moment, il n'existe pas de correctif efficace pour corriger le problème engendré par les Intimées ; notamment, rien ne permet de croire que le système AdBlue pourrait être installé dans les Véhicules visés par le recours ;
46. Le Requéant ignore si un correctif pourra être apporté aux Véhicules visés par le recours ;
47. Si tel n'est pas le cas, la situation du Requéant et des Membres du Groupe sera catastrophique, puisqu'alors :
 - les Véhicules visés par le recours contreviendraient de façon irréversible aux normes anti-pollution ;
 - rien ne permet de croire que les Véhicules visés par le recours pourraient demeurer immatriculés ; et
 - en pareilles circonstances, ils ne seraient alors plus possible ni d'utiliser les Véhicules visés par le recours, ni de les vendre autrement qu'en pièces détachées ;
48. Si les Intimées sont mesure de développer un correctif et de le faire approuver pour répondre aux normes environnementales, la performance et l'efficacité énergétique de Véhicules visés par le recours pourraient diminuer considérablement, ce qui signifie que les voitures seraient plus lentes et moins économiques ;
49. De plus, si un correctif pouvait être apporté, il est permis de croire que l'espace utile des Véhicule visés par le recours se verra réduit pour permettre, par exemple, l'ajout de réservoirs et tuyauterie ;
50. Par ailleurs, si un correctif pouvait être apporté, le Requéant et les Membres du Groupe devront être privé de leur voiture durant un certain temps, sans compter les pertes de temps en décaoulant ;
51. De plus, les valeurs de revente des Véhicules visés par le recours pourraient chuter ;
52. Le Requéant et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels décaoulant des situations qui précèdent ;
53. Le Requéant et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

II FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

54. Le Requéran est un particulier résident à Québec, dans la province de Québec;
55. Au cours de la Période du recours, soit le 11 mai 2010, le Requéran a loué un véhicule automobile de marque Volkswagen Golf TDI 2010 ;
56. Peu après, soit le 4 février 2011, le Requéran a transformé son contrat de location en un contrat d'achat pour ce même véhicule automobile de marque Volkswagen Golf TDI 2010 ;
57. Comme conséquence de la conduite des Intimées décrite dans les présentes, le Requéran a subi et continuera de subir des dommages ;
58. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requéran;
59. Le Requéran n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient, notamment la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Requéran a été confronté à cette réalité;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

60. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque membre du Groupe a procédé à l'achat et/ou à la location d'un ou de plusieurs Véhicules visés par le recours ;
 - b) Chaque membre du Groupe a subi et continuera de subir des pertes et dommages;
 - c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
 - d) Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Groupe;
 - e) Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec*;
 - f) Ainsi, le Requéran et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

61. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) Le Requérent ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plus d'un millier d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Requérent;
 - d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
62. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
63. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Intimées et que le Requérent veut faire trancher par le recours collectif, sont :
- a) Les Intimées ont-elles conçu un Dispositif espion permettant de contourner les normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
 - b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils munis d'un Dispositif espion?
 - c) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
 - d) Les Intimées ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
 - e) Les Intimées ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés par le recours remplissaient les nouvelles normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
 - f) Les Intimées ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
 - g) En d'autres mots, les Intimées ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Code civil du Québec*?
 - h) La conduite des Intimées a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?

- i) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- j) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 64. Le recours que le Requéant désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une requête en dommages et intérêts;
- 65. Les conclusions que le Requéant recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

- 66. Le Requéant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :

- a. Il réside à Québec;
 - b. Toute la cause d'action a pris naissance à Québec car :
 - Le Requéranant a acheté, à Québec, un Véhicule visé par le recours durant la Période du recours;
 - Le Requéranant a subi ses dommages à Québec;
 - c. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - d. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
67. Le Requéranant qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté un Véhicule visé par le recours durant la Période du recours ;
 - b) Il a subi et continuera de subir des dommages;
 - c) Il comprend la nature du recours;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
68. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Requéranant le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile à moteur diesel fabriqué par les Intimées (« **Véhicules visés par le recours** »)** entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 (la « **Période du recours** »).

Sont exclus du groupe les Intimées, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. De plus, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps au cours des 12 mois précédent la requête en autorisation, elle

comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le Requérent.

****Les Véhicules visés par le recours sont les modèles munis de moteur 2 litres turbo diesel (TDI) à 4 cylindres qui ont été fabriqués de 2009 à 2015 suivants :**

- Jetta 2009 à 2015 ;
- Golf 2009 à 2015 ;
- Beetle 2009 à 2015;
- Passat 2014 à 2015 ;
- Audi A3 2009 à 2015. »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Intimées ont-elles conçu un Dispositif espion permettant de contourner les normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
- b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils munis d'un Dispositif espion?
- c) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
- d) Les Intimées ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
- e) Les Intimées ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés par le recours remplissaient les nouvelles normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
- f) Les Intimées ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- g) En d'autres mots, les Intimées ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Code civil du Québec*?
- h) La conduite des Intimées a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- i) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- j) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;


DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, ce 21 septembre 2015



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que le Requéranr a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée **pro forma** devant le Tribunal le **29 octobre 2015** à 8h45 en la salle 3.14 du Palais de justice de Québec et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec Le Requéranr ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 21 septembre 2015



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Procureurs du Requéranr

12/07

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

NO : 200-06-

2010

2010

200-06-000191-158

JEAN-FRANÇOIS GALLANT
Requérant;

c.

VOLKSWAGEN AG;
Et
Als.
Intimées.

F.L. 125-01

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852 Casier 15

Me Caroline Perrault
N/D : 67-176

Page 9

SISKINDS, DESMEULES

AVOCATS
S EN C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

20286821

125\$

LA PRÉSENTE PROCÉDURE A ÉTÉ DÉPOSÉE
À LA COUR LE 12/10/06